



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0146 du 13/06/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Côte d'Azur n°AE-F09319P0087 du 18 avril 2019 de non soumission à autorisation environnementale, concernant les travaux de rechargement de plage de l'Anse des Sablettes situés sur la commune de Menton, suite à la tempête Adrian ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur N° MRAe 2023APPACA38/3424 du 13 juin 2023 sur le projet de « réalisation d'un dispositif d'ouvrages de protection du littoral – Baie du Soleil – Anse des Sablettes » sur la commune de Menton (06) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Côte d'Azur du 7 novembre 2023 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le secteur ouest de la baie du Soleil du projet de « réalisation d'un dispositif d'ouvrages de protection du littoral à Menton – Baie du Soleil – Anse des Sablettes », déposée par le Syndicat Mixte Inondation et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE) le 17 mars 2021 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, concernant le secteur de l'anse des Sablettes du projet de « réalisation d'un dispositif d'ouvrages de protection du littoral à Menton – Baie du Soleil – Anse des Sablettes » portant sur, déposée en préfecture des Alpes-Maritimes par le SMIAGE le 02 octobre 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0146, relative à la réalisation d'un projet de projet de dragage et reprofilage de l'anse des sablettes sur la commune de Menton (06), déposée par Commune de Menton, reçue le 19/04/2024 et considérée complète le 17/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste pour la saison 2024 à ;

- un dragage hydraulique des sables accumulés dans l'anse des Sablettes (pour un volume estimé 400 m³),
- un rechargement de la plage des Sablettes sur un linéaire de 200 m issus des sables dragués ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de lutter contre l'érosion du trait de côte,
- de permettre l'exploitation commerciale des sous-traités de concession ;

Considérant que ce projet est une nouvelle opération composante du projet « réalisation d'un dispositif d'ouvrages de protection du littoral à Menton – Baie du Soleil – Anse des Sablettes » objet de l'avis de la MRAe susvisé ;

Considérant la localisation de l'opération ;

- en zone littorale, dans un secteur urbanisé ;
- en zone Natura 2000 directive Habitats FR9301995 « Cap Martin » ;
- dans le site inscrit "Littoral de Nice à Menton" ;
- dans les périmètres de protection de nombreux monuments historiques de la commune ;

Considérant que l'opération est soumise à déclaration au titre de la « loi sur l'eau », articles R214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à effectuer avant l'opération de dragage, deux levés bathymétriques afin de cibler les zones d'extraction et d'évaluer les volumes de sable à déplacer ;
- à ce que les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux répondent aux valeurs à respecter ;

Considérant que l'arrêté n°AE-F09319P0087 susvisé mentionnait « *que le projet [de rechargement de plage de l'anse des Sablettes suite à la tempête Adrian porté par le SMIAGE] est soumis à autorisation environnementale, articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre le pétitionnaire s'engage à effectuer une étude d'impact courant 2019, intégrant les effets cumulatifs des travaux littoraux, ouvrages et aménagements prévus dans le secteur de la baie du Soleil et de l'anse des Sablettes* » ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale susvisée, en cours d'instruction, est accompagnée d'une version révisée à l'échelle du secteur de l'anse des Sablettes de l'évaluation environnementale du projet de « réalisation d'un dispositif d'ouvrages de protection du littoral à Menton – Baie du Soleil – Anse des Sablettes » ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations et/ou déclarations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet de dragage et reprofilage de l'anse des sablettes situé sur la commune de Menton (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Menton.

Fait à Marseille, le 13/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)